

LAGARDERE ACTIVE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 442 233 744 €
Siège social : 3-9, avenue André Malraux, Immeuble Sextant,
à Levallois-Perret (92300)
433 443 124 R.C.S. Nanterre

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2025

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Dupont', with a horizontal line underneath.

ARTICLE 1 – Forme de la société

La société « LAGARDERE ACTIVE » est une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 19 octobre 2000.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- toute activité de conception, commercialisation, distribution dans les domaines de l'électronique, des médias, de l'édition, ou se rattachant directement ou indirectement à ces activités ;
- toute activité financière, prise de participation dans les secteurs d'activités décrits ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « LAGARDERE ACTIVE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 3-9, avenue André Malraux, Immeuble Sextant, à Levallois-Perret (92300).

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du 6 novembre 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Formation du capital – Apports

6.1 - Ont fait apport à la société lors de sa création:

. la société MATRA PARTICIPATIONS, une somme en numéraire de	58 500 euros
. la société SOFRIMO ,une somme en numéraire de	1 500 euros
soit, au total, une somme de	60 000 euros

correspondant à 4 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, émises avec une prime de 10 euros par action, souscrites en totalité et libérées de la moitié du montant nominal et de la totalité de la prime d'émission, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13.10.2000, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au Crédit Lyonnais, 55 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, le 13.10.2000.

Le solde a été libéré en 2005 suite à la décision du Président.

- 6.2** - Suite à la décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2007, le capital social a été réduit d'un montant nominal de 8.200 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 4.100 actions composant le capital de 10 à 8 euros et ainsi ramené à 38.200 euros.
- 6.3** - Suite à l'apport en date du 31 décembre 2007 par HACHETTE HOLDING de ses participations dans HACHETTE FILIPACCHI PRESSE, HACHETTE RUSCONI, NEXTEDIA et LAGARDERE ACTIVE DIGITAL, le capital social a été augmenté d'un montant de 559.967.200 € par voie de création de 69.995.900 actions nouvelles de 8 € de nominal chacune.
- 6.4** - Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 800.000.000 € par voie d'émission au prix de 8 € par action de 100.000.000 d'actions nouvelles.
- 6.5** - Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2017 le capital social a été réduit d'un montant de 680.000.000 €, pour être ramené de 1.360.000.000 € à 680.000.000 €, par voie de diminution de la valeur nominale des 170.000.000 actions composant le capital social de 8 € à 4 €.
- 6.6**. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été réduit d'un montant de 237 766 256 €, pour être ramené de 680 000 000 € à 442 233 744 €, par voie d'annulation de 59 441 564 actions ordinaires de 4€ de valeur nominale.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 442 233 744 €, divisé en 59 441 564 actions de 4 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – Cession et transmission des actions

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la société ou son mandataire.
- 10.2** La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé « registre des mouvements ».
- 10.3** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 – Président de la société

12.1 Le Président est nommé par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de 75 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Si une personne morale est nommée Président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, révocation ou démission du Président, l'associé unique devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais ; dans un tel cas, l'associé unique assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2 Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

12.3 La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

13.1 Sur proposition du Président, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le Président dans sa mission et dont ce dernier détermine les attributions exactes.

13.2 L'associé unique fixe la durée de leurs mandats. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Une personne ne peut être nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué si elle est âgée de plus de 65 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

13.3 Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

13.4 Sur proposition du Président, l'associé unique peut décider que le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué percevra, en cette qualité, une rémunération spécifique dont il fixe le montant et/ou les modalités de détermination et de versement.

ARTICLE 15 – Conventions réglementées

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique

17.1 Sans préjudice des dispositions légales, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- . nomination et révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, et fixation de leur rémunération ;
- . approbation des comptes annuels ;
- . affectation des résultats ;
- . distribution d'acomptes sur dividendes, de réserves, remboursement d'apports ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . émission de toutes valeurs mobilières, simples ou composées ;
- . augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- . modification des statuts ;
- . transformation de la société ;
- . dissolution de la société ;
- . opérations de fusion, scission, d'apport partiel d'actifs et d'apport en nature auxquelles la société est partie.

Par ailleurs, l'Associé unique autorise le Président à effectuer les opérations suivantes qui ne seraient pas prévues dans le budget annuel en cours d'exécution :

- tout investissement corporel ou incorporel ou toute cession de même nature projetée par la société ou l'une de ses filiales, d'un montant unitaire supérieur à 50 millions d'euros ;
- tout investissement financier par la société ou l'une de ses filiales ou toute cession d'un actif financier quel qu'en soit le montant ;
- toute création, acquisition, cession, transfert ou fermeture par la société ou l'une de ses filiales, d'un établissement industriel ou commercial qui concoure de manière significative à l'exploitation des activités de la société ou de l'une de ses filiales ;
- toute prise d'intérêt par la société ou l'une de ses filiales dans toute société ou groupement extérieur au Groupe Lagardère entraînant une responsabilité indéfinie et/ou solidaire ;
- la signature de tout contrat entraînant pour la société ou l'une de ses filiales une charge annuelle (ou d'un montant annuel moyen sur la durée du contrat) supérieure à 50 M€ ;
- tous emprunts ou prêts par la société ou l'une de ses filiales auprès ou au bénéfice de sociétés non contrôlées par Lagardère SA d'un montant unitaire supérieur à 50 millions d'euros ;
- l'octroi de cautions, avals ou garanties par la société ou l'une de ses filiales au bénéfice de sociétés non contrôlées par Lagardère SA d'un montant unitaire supérieur à 50 millions d'euros.

17.2 Associé unique

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions suivantes :

- . la date de l'acte
- . la ou les décisions adoptées

quand les décisions sont prises à sa seule initiative, elles sont alors notifiées sans délai au Président de la société.

Le procès-verbal correspondant est retranscrit dans le registre des décisions.

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par l'associé unique sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

ARTICLE 18 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Ces comptes sont communiqués aux commissaires aux comptes 30 jours au moins avant la date prévue pour leur approbation et, au plus tard, le 30 mai de l'année considérée.

Ils sont ensuite soumis à l'associé unique.

L'associé unique doit statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'ils juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 – Modalités de paiement des dividendes – acomptes

L'associé unique a la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions ou en nature et un paiement en numéraire.

La date et les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, l'associé unique peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, dans les conditions fixées par la loi, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur au seuil réglementaire applicable en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social dans les conditions fixées par la loi, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions visées ci-dessus, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *